

Cinquième semaine. Acte V :
Guerre aux brigands

Troisième épisode



■ La fin de la justice militaire ?



Sous le Consulat, le retour à une certaine normalité quant au fonctionnement de l'institution judiciaire n'est pas immédiat car les commissions militaires rendent encore la justice. D'ailleurs, une nouvelle « commission extraordinaire » est installée par suite d'un arrêté des consuls en date du 29 frimaire an 9 (20 décembre 1800), ce qui sonne le glas de la commission avignonnaise. Celle-ci clôt son activité le 30 décembre 1800. Les membres de la nouvelle commission sont nommés par les généraux Pouget et Cervoni qui commandent successivement la 8^e division militaire. Elle siège à Digne mais son ressort s'étend sur trois départements : les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse et les Basses-Alpes.

Comme la précédente commission, elle ne compte que des militaires. Cervoni a nommé président le chef de bataillon François Louis Guérin-Séreilly, assisté de six officiers et d'un sous-officier d'infanterie : Bertrand Combes, capitaine à la 80^e demi-brigade de ligne, Dominique Gras, capitaine à la 7^e légère, Louis Lepré, capitaine à la 80^e de ligne, Charles Louis Thomas Benjamin Lecard, lieutenant à la 74^e de ligne, Louis Joseph Person, sous-lieutenant, et Louis Bruneau, sergent, tous deux à la 74^e de ligne. Le 26 ventôse an 9 (17 mars 1801), date de sa première décision, elle innocente Jean Issotier, un cultivateur d'Arles, et Jean Teulié, originaire du Lot-et-Garonne mais demeurant à Cruis, suspectés de brigandage. En revanche, elle condamne deux jours plus tard Joseph Gouin à la peine de mort.

Cette commission exerce assez brièvement son activité car elle s'achève le 19 germinal an 9 (9 avril 1801). Trente-huit personnes, dont deux femmes – telle Marie Rebuti, une jeune couturière manosquine –, ont été jugées pour des faits de brigandage ou de complicité. La quasi-totalité est domiciliée dans les Basses-Alpes mais il y a cependant quatre Varois, deux Vauclusiens et quatre habitants des Bouches-du-Rhône.

Ses jugements sont d'une grande sévérité. Elle prononce en effet dix-neuf peines de mort, dont cinq par contumace. Pour chaque personne présentée devant le tribunal, l'alternative se résume pour l'essentiel à la liberté ou la mort ; il n'y a pas de peines intermédiaires. Seize personnes en sortent totalement blanchies – dont les deux femmes. Mais, parmi elles, six ne sont pas rendues à la vie civile : deux sont des conscrits, ils sont donc repris par l'armée, et quatre sont envoyées devant le conseil de guerre pour des faits de désertion. Enfin, à la liste s'ajoute le cas particulier de cinq hommes qui ne sont pas reconnus coupables mais pour lesquels les suspicions de brigandage pèsent toujours. C'est la mésaventure vécue par Issotier, en application de l'arrêté du général Cervoni :

Lorsqu'un prévenu de brigandage n'aurait point été suffisamment convaincu, mais contre lequel il y aurait de violents soupçons et des notes défavorables des autorités constituées, il en sera déféré au général divisionnaire, qui, après s'être concerté avec les préfets des départements, prendra une mesure à son égard.

De la sorte, Issotier « gardera prison jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le général commandant la 8^e division militaire ». Pas question de relâcher dans l'espace public un homme potentiellement dangereux et qui mériterait sans aucun doute, mais les faits ne sont pas établis, une punition. C'est une question de conviction qui n'emporte pas condamnation.

Toutes les commissions, dont celle du général Cervoni, disparaissent au profit de la justice criminelle civile en application de la loi du 18 pluviôse an 9 (7 février 1801) qui instaure des « tribunaux criminels spéciaux », que

le gouvernement a le loisir de créer partout il le juge utile. Mais la justice ne revient pas à un fonctionnement habituel. Deux innovations majeures sont introduites par cette réforme. En effet, ce nouveau tribunal associe des juges civils et des militaires ; en outre, le jury populaire disparaît. La loi maintient donc un caractère d'exceptionnalité et l'exercice de la justice conserve un caractère expéditif, bien qu'atténué par rapport aux décisions des commissions militaires : cette cour est compétente pour les cas les plus larges compris comme des menaces pour l'état et la cohésion de la société. En revanche, le prévenu peut être défendu par un « conseil » et l'audience est publique, ce qui n'était pas le cas avec les commissions. Comme la définition des crimes qui relèvent de sa compétence est large et floue, peu d'affaires sont laissées à la justice criminelle ordinaire. Le tribunal spécial est compétent non seulement pour juger des actes de brigandage mais aussi toutes les violences entravant la sécurité des personnes et des biens. En revanche, la cassation est possible quant à la compétence du tribunal mais le recours impossible après le verdict. Le commissaire du gouvernement auprès du tribunal criminel et du tribunal spécial occupe désormais une place déterminante dans la poursuite des enquêtes et la punition des faits de brigandage : il doit poursuivre d'office et sans délai. Quant à l'instruction confiée à un juge, elle doit être rapide. Le jugement est prononcé en audience publique par le président « après avoir entendu le commissaire du gouvernement, le conseil de l'accusé et l'accusé lui-même dans sa défense ». Le verdict exécutoire immédiatement : la mort, souvent.



LIBERTÉ.

JUSTICE.

ÉGALITÉ.

JUGEMENT

RENDU PAR

LA COMMISSION MILITAIRE EXTRAORDINAIRE

Des Départemens des Bouches-du-Rhône, Vaucluse & Basses-Alpes, séante à Digne.

Qui condamne A LA PEINE DE MORT, le nommé Paul-Hypolite Gourdon, natif de Torton, Département du Var, tonnelier, demeurant à Fayence, même Département, se disant Jean-Antoine Trabaud, cultivateur, de la Commune de St-Salvador, Département des Alpes-Maritimes; Convaincu d'avoir fait partie des bandes de brigands, et notamment d'avoir arrêté, à main armée, le citoyen Lacombe, instituteur, de Fréjus, le 14 germinal an 7, dans le bois de l'Estrel.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Ce jourd'hui sept Germinal, an 9 de la République française, une & indivisible.

La Commission militaire extraordinaire créée en vertu de l'Arrêté des Consuls du 29 Frimaire an 9, nommée par le Général POUGET, commandant alors la 8^{me} Division militaire, & ensuite nommée ad hoc par le Général Divisionnaire CERVONY, commandant actuellement ladite division, à l'effet de juger tous les prévenus de brigandage, qui se trouvent dans les prisons du Département des Basses-Alpes; & composée des citoyens FRANÇOIS-LOUIS GUERIN SERCILLY, Chef de Bataillon, Président; Bertrand Combes, Capitaine à la 80^{me} de ligne; Dominique Gras, Capitaine à la 7^{me} légère; Louis Lepre, Capitaine à la 80^{me} de ligne; Charles-Louis-Thomas-Benjamin Lecard, Lieutenant, à la 74^{me} de ligne; Jean-Baptiste Laurent, Sous-lieutenant, à la 74^{me} de ligne; & Pierre Leroy, Sergent, à la 74^{me} de ligne; assistés du citoyen Aubouin, Secrétaire-Greffier nommé par le Président.

Lesquels ne sont parents ou alliés ni entr'eux, ni du prévenu au degré prohibé par la Constitution.

La Commission, convoquée par l'ordre de son Président, s'est réunie dans l'ancienne salle des séances du tribunal criminel à Digne, à l'effet de procéder au jugement du nommé Paul-Hypolite Gourdon, âgé de 25 ans, natif de Torton, département du Var, tonnelier, demeurant à Fayence, même département, se disant Jean-Antoine Trabaud, cultivateur, de la commune de St Salvador, département des Alpes-Maritimes.

Accusé d'avoir fait partie des bandes de brigands, & notamment d'avoir arrêté à main armée, le citoyen Lacombe, instituteur, de la commune de Fréjus, le 14 Germinal an 7, dans le bois de l'Estrel.

Ledit Gourdon ayant déjà été condamné à la Peine de dix ans de fers, pour vol fait avec effraction extérieure, par jugement du Tribunal criminel des Alpes-Maritimes, en date du 16 pluviôse an 6, & s'étant ensuite échappé de la chiourme de Toulon.

La séance ayant été ouverte, le Président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit, libre & sans fers devant la Commission. Le Président, après l'avoir interrogé & après que la lecture des pièces a été faite, a demandé au Rapporteur qu'il ait à faire son rapport; le citoyen Lepre, Capitaine, un des Membres de la Commission, chargé du rapport de cette affaire par le Président, a été entendu; & après avoir ouï l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux; la Commission s'est retirée à huis clos; & là, le Président a posé les questions ainsi qu'il suit:

Première question. Est-il constant qu'il ait existé dans le bois de l'Estrel, une bande de brigands, qui, par le meurtre & le vol, ait désolé ces contrées? Les voix recueillies, la Commission militaire déclare à l'unanimité que le fait est constant?

Seconde question. Est-il constant que le nommé Paul-Hypolite Gourdon, de la commune de Torton, évadé des galères, le 15 thermidor an 7, tel qu'il couste par le signalement joint aux pièces de la procédure, & par la

confrontation de quatre témoins de la commune de Fayence, soit le même que l'accusé ici présent, se disant Jean-Antoine Trabaud?

Les voix recueillies, la Commission militaire déclare à l'unanimité que le fait est constant.

Troisième question. Est-il constant que le nommé Paul-Hypolite Gourdon, qualité ci-dessus, ait fait partie de ladite bande du bois de l'Estrel, & ait, notamment attaqué à main armée, le citoyen Lacombe, instituteur, de la commune de Fréjus, le 14 germinal an 7?

Les voix recueillies, la Commission militaire déclare à l'unanimité que le fait est constant.

En conséquence la Commission militaire extraordinaire, condamne à la Peine de Mort, le nommé Paul-Hypolite Gourdon, de la commune de Torton, & domicilié à Fayence, comme atteint & convaincu d'avoir fait partie de la bande de brigands qui infectent le bois de l'Estrel, & notamment d'avoir arrêté, à main armée, le citoyen Lacombe, instituteur, de la commune de Fréjus, le 14 germinal an 7; conformément à l'article III de la loi du 30 prairial an 3, ainsi conçu:

« Les chefs, commandans & capitaines, les embaucheurs & instigateurs » de rassemblemens armés, sans l'autorisation des Autorités constituées, » soit sous le nom de Chouans ou sous telle autre dénomination, seront » punis de la peine de mort. »

Ordonne que les biens du condamné seront confisqués, au profit de la République, si confiscation a lieu.

Ordonne l'impression, l'affiche & la distribution du présent jugement au nombre de deux cents exemplaires.

Ordonne en outre que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures, à la diligence du Président, & qu'expédition en sera envoyée au Ministre de la Guerre, au Général commandant la Division, au Général commandant la colonne des Eclaireurs, aux Préfets des Départemens des Bouches-du-Rhône & Basses-Alpes.

Charge le Général de Brigade LEGRAND, commandant le Département des Basses-Alpes, de l'exécution dudit jugement.

Fait, clos & jugé sans département, en séance publique, à Digne, le jour, mois & an que dessus; & les membres de la Commission militaire ont signé la minute du jugement avec le Secrétaire-greffier.

Signés, GUERIN-SERCILLY, Président; COMBES, Capitaine; GRAS, Capitaine; LEPRE, Capitaine; LECARD, Lieutenant; LAURENT, Sous-lieutenant; LEROY, Sergent; & AUBOUIN, Secrétaire-greffier.

Pour copie conforme & collationnée,

Le Président de la Commission militaire;

GUERIN-SERCILLY.

AUBOUIN, Secrétaire-greffier.

A Digne, chez la veuve GUICHARD, Imprimeur de la Commission militaire extraordinaire.

◀ Placard, Jugement rendu par la commission militaire extraordinaire des départements des Bouches-du-Rhône, Vaucluse & Basses-Alpes, séante à Digne, 7 germinal an 9 (28 mars 1801)



▶ Demain : Le « tribunal spécial »

▲ Cliquer sur demain pour un accès direct